

en contravention à la loi dans n'importe quelle province. Comme résultat de cette législation, sans aucun plébiscite, nous avons dans toute province qui défend la vente des boissons enivrantes, la prohibition de la fabrication dans cette province de toute boisson pour la vente chez elle et de fait pour la vente dans toute autre province où existe pareille défense de vendre.

En sus de cet amendement, il y en a un autre que je veux proposer et qui n'est pas sans importance; c'est-à-dire qu'afin qu'une requête émanant du peuple d'une province, transmise par la voie de ses représentants législatifs, ait le droit d'être accueillie par notre Parlement, il faut que cette requête vienne d'une province qui elle-même a déjà défendu dans ses limites la vente des boissons enivrantes comme breuvage. La raison pour laquelle nous sommes venus à la conclusion d'introduire cette disposition est évidente, je crois, après un moment de réflexion. Il n'y aurait certainement aucun motif ni aucun intérêt de permettre aux gens qui habitent un certain district provincial de demander à cette Chambre par le vote de la majorité des habitants d'empêcher l'importation des boissons enivrantes dans cette province, si la vente de ces boissons est permise dans les limites de cette province. Dans ces circonstances, l'effet de la prohibition serait simplement de créer une protection en faveur du fabricant et du vendeur dans les limites de la province. C'est certainement une chose que le Gouvernement ne demanderait pas à cette Chambre de faire; c'est une chose, j'en suis sûr, que la Chambre ne serait pas prête à faire, quels que fussent les requérants.

Je pense avoir clairement exposé l'objet de cette législation. J'espère avoir dit clairement que nous proposons de la restreindre à l'importation, et cela à l'égard du district provincial dans lequel la vente des boissons enivrantes est prohibée. J'insiste aussi sur le fait que par cette législation nous ne cherchons ni à augmenter ni à diminuer, deux choses que nous ne pourrions faire même si nous l'essayions, les pouvoirs législatifs des législatures provinciales.

M. McKENZIE: Je n'ai qu'un mot à dire au ministre (M. Doherty) à propos de ce bill. Je crains que si nous donnons à nos lois douanières un caractère régional pour ainsi dire; si nous avons une sorte de lois de douane en vigueur dans une province et une autre sorte dans une autre province, il en résultera des inconvénients considérables et nous ne pourrions pas mettre à effet

la prohibition que vise le ministre. Si la Nouvelle-Ecosse se conformait à cette loi et obtenait une législation prohibant l'importation des boissons dans cette province et si le Nouveau-Brunswick ou l'île du Prince-Edouard avaient une côte libre et des bureaux de douane ouverts à la réception des boissons, il serait extrêmement difficile d'empêcher les boissons d'entrer dans la Nouvelle-Ecosse. C'est un exemple de la situation possible dans les autres parties du Canada. Si l'Alberta édicte une loi prohibant l'importation des boissons dans cette province, et qu'en même temps la boisson ait libre accès à la Colombie-Anglaise, on trouvera très difficile de la garder hors des provinces de l'intérieur. Nos lois douanières ne reconnaissent pas les barrières provinciales; elles doivent s'appliquer à toute l'étendue du pays.

A cause d'un état de choses comme celui que je viens de signaler il serait excessivement difficile de faire triompher l'idée de la tempérance dans les provinces qui se mettront sous le régime de cette loi dans le cas où d'autres provinces voudraient laisser ouvertes leurs côtes. Je prétends, par conséquent, que pour être effective, une loi de prohibition doit être générale.

L'hon. M. FIELDING: M. l'Orateur. On pourrait très difficilement, j'en suis convaincu, adopter un bill concernant le trafic de la boisson qui ne susciterait aucune contestation importante de la part de quelque avocat habile. L'expérience du passé nous enseigne que nul genre de mesure législative ne donne lieu à autant de controverses sur les pouvoirs constitutionnels respectifs du Parlement fédéral et des législatures provinciales que les mesures concernant le commerce des spiritueux. Je ne tiens pas à aborder cet aspect de la question; je suppose que le ministre de la Justice (l'hon. M. Doherty) a suivi une procédure qui, au meilleur de son jugement, subira victorieusement l'épreuve d'une contestation d'ordre constitutionnel. Il est cependant un aspect de ce bill auquel, pour ma part, je dois m'opposer. Je crois que l'intention d'exiger une consultation populaire des électeurs d'une province constitue une grave erreur. Cette question de prohibition relève en partie des provinces et en partie du gouvernement fédéral. Elle est du ressort des provinces parce que ces dernières peuvent faire beaucoup dans le sens de la prohibition, bien qu'elles ne puissent pas peut-être pas entendre la prohibition dans un sens bien large. D'un autre côté, il est certaines choses au sujet desquelles les pro-